

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 56

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Thiériot, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un discernement gravement altéré ne satisfait pas à la condition d'une manifestation libre et éclairée

Mais comment apprécier la gravité d'une altération du discernement ?

En quoi une simple altération du discernement permettrait-elle de s'assurer du caractère libre et éclairé de celui-ci ? Ce critère de la gravité de l'altérité du discernement est éminemment subjectif.